



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement de la télécabine du Mont-Chery »
sur la commune de Les Gets
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6082 /
N5481

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6082 / N5481, déposée complète par SOLEGETS le 16/09/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/10/2025 ;

Considérant que l'opération consiste en un renouvellement de la télécabine du Mont-Chery sur la commune de Les Gets (74) ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation de défrichement et autorisation d'exécution des travaux (DAET), prévoit la réalisation courant 2026 (avec une éventuelle anticipation à l'automne 2025 du génie-civil béton sur la partie amont de ligne et de la gare amont) des aménagements suivants, pour une surface globale de travaux de 6,5 ha :

- le défrichement afin d'obtenir un layon de 15 à 16 m dégagé de végétaux ;
- les terrassements à l'équilibre délais/remblais au niveau des gares pour le génie civil ;
- la démolition de la gare aval, du bâtiment associé et de l'appareil, au camion-grue pour les gares et les pylônes accessibles et par hélicoptère pour le reste de la ligne ;
- le déplacement de 18 m et la construction de la gare amont avec une motrice amont, et la conservation du bâtiment actuel de la gare amont ;
- la construction d'une télécabine pouvant accueillir 1 490 passagers/h¹ pour 25 cabines de 10 places assises également conçues pour permettre le transport de vélos, d'un dénivelé de 375 m et d'une longueur suivant la pente de 1 100 m ; l'installation de 8 pylônes de ligne de type mono-fût, avec des affouillements limités et le régalage sur place, alimentés par le multipaire enterré ;
- le déplacement du transformateur EDF du bâtiment, le démixtage du poste HTA et de la cuve gaz d'alimentation du restaurant Le Belvédère en gare amont ;
- la revalorisation des éléments, démontés dans la filière de recyclage adéquate ;
- une exploitation hivernale, estivale et inter-saison, avec 6 cabines dédiées au transport de vélos pour un débit de 70 à 100 vélos par heure ; une exploitation possible de nuit avec éclairage d'ambiance aux pylônes avec panneau solaire, et un éclairage intérieur des cabines sur panneau solaire ;

¹ En cas d'augmentation (nominale/à l'exploitation) du débit à plus de 1500 passagers par heure, une étude d'impact systématique est nécessaire au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- en zone Aalp (zone agricole d'alpage), N (zone naturelle) et UB1 (couronne d'accompagnement des centres) du PLUi-H du Haut-Chablais approuvé le 13 septembre 2023 ;
- en zone d'aléas moyens de glissement de terrain du plan de prévention des risques naturels de la Commune des Gets en cours de révision prescrite en date du 06 septembre 2023 ; dont les documents provisoires sont disponibles ;
- à proximité de deux zones humides Les Terrasses et Le Champey ;
- à 2,7 km du site Natura 2000 du Roc d'Enfer, à 2,8 km du site Natura 2000 du Haut-Giffre, et à 3 km du site Natura 2000 du Plateau de Loex, pour lesquels une évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences, traitant de la question du risque de destruction très faibles par collision des rapaces et galliformes ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- un inventaire faune/flore a été réalisé, avec évaluation des impacts potentiels, notamment :
 - le dérangement et la destruction d'espèces de faune protégées (chiroptères, avifaune, amphibiens et lépidoptères) ;
 - la destruction de flore patrimoniale ; la destruction de 0,23 ha d'habitat forestier, et de moins de 300 m² de pâture, de prairie de fauche et de formations arbustives au droit des pylônes ;
 - une propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
 - en phase exploitation, la destruction d'individus par collision (avifaune) et la perturbation du fonctionnement des zones humides par drainage ;
- malgré les mesures d'évitement² et de réduction³ prévues :
 - un risque d'écrasement pour les œufs et les chenilles de l'Azuré du serpolet est présent du fait de la présence en grande quantité sur la zone du projet (sur 2,4 ha) de la plante hôte principale, le Thym du serpolet ;
 - le positionnement de certains pylônes pourrait impliquer la destruction d'une partie ou de la totalité des populations d'Épipactis des marais, espèce à enjeu fort (quasi-menacée) ;
 - la modification des écoulements de surface ou souterrain (suite à la pose de pylônes ou de drains) pourrait avoir un impact sur les habitats de zones humides, sur environ 1 ha ;
 - la destruction d'habitats de zones humides par des cheminements empruntés par les machines de chantier, par ailleurs habitat de la Grenouille rousse (espèce protégée) ;
- les mesures d'accompagnement⁴ proposées par l'écologue ne sont pas retenues par le maître d'ouvrage ;
- une mesure de compensation des impacts est prévue⁵, confirmant la présence d'impacts résiduels ;

2 La conservation des deux arbres à cavité présents dans le boisement (ME.01) ; la relève des arbres à cavités destinés à l'abattage pour éviter la destruction des chiroptères (ME.02) ; l'abattage des forêts uniquement en marges de celles-ci de manière à limiter l'impact sur la faune à enjeux (ME.03) ; la relève des bâtiments visant à être démolis avant les travaux afin de déplacer les nids avant la nidification (ME.04) ; la matérialisation et l'évitement des zones humides et aucun aménagement dans ces dernières (ME.05) ; la matérialisation et l'évitement des populations de plantes patrimoniales (ME.06) ; l'absence d'utilisation de drains ou de modification du terrain dans les zones humides (ME.07).

3 L'adaptation du calendrier des travaux de manière à éviter les périodes critiques des espèces animales (MR.01) ; le démontage des socles des anciens pylônes du télécabine de Mont-Chery pour réaliser des microstructures favorables à la petite faune (MR.02) ; la relève des plantes hôtes et des fourmilières et proposition de cheminements pour les machines de chantier afin de limiter la destruction des œufs et des chenilles des papillons protégés et patrimoniaux (MR.03) ; la détermination cartographique de zones d'accès et d'intervention des machines ainsi que des zones de dépôt afin de limiter le roulement sur les habitats à haute valeur écologique (MR.04) ; le réensemencement des surfaces herbacées écorchées avec un semis issu d'écotypes régionaux ou avec de l'herbe à semence (MR.05) ; la conservation des surfaces arbustives actuelles et maintien des surfaces forestières nouvellement ouvertes en mosaïques arbustives (MR.06) ; la mise en place de birdmarks sur le câble de sécurité du télésiège et des scotchs photo luminescents sur les cabines pour limiter les collisions avec les gallinacés et les grands rapaces (MR.07).

4 Le classement de grands arbres en arbres-habitats protégés ; la création d'îlots de sénescence ; la création de zones refuge pour la faune ; la gestion extensive de prairies sèches et de zones humides ; la mise en place de nichoirs dans les gares de départ et d'arrivées ; le suivi du Tétralyx, du Tarier des prés, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Azuré du serpolet ; le traitement du foyer de renouée asiatique ; le suivi environnemental de chantier par un écologue.

5 La création d'une lisière étagée en bordure des surfaces forestières abattues (MC.01).

Considérant qu'en matière de risques :

- un risque de glissement de terrain est présent sur l'ensemble du versant ;
- pour les bâtis se trouvant à moins de 12 m du nu extérieur des câbles :
 - un lever des façades doit être réalisé pour confirmer la faisabilité au regard des gabarits ;
 - un nouveau bâtiment est autorisé sous la ligne, conduisant à une interface critique ;
 - une analyse de risque incendie doit être conduite ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, la zone d'études intercepte le captage « Chery aval » et ses périmètres de protection, disposant d'un arrêté DUP, dont les prescriptions⁶ doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans un programme d'aménagement touristique durable (PATD), programme d'aménagement du domaine skiable qui vise à adapter l'économie du territoire aux enjeux climatiques, projet de transformation de la station des Gets pour les infrastructures de ski, la gestion de l'eau et les activités 4 saisons⁷ ; que les aménagements connexes du parvis et de franchissement routier en gare basse et de requalification du bâtiment d'arrivée de la télécabine en gare amont, et la déconstruction de l'appentis, font partie du projet ; que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes, au sens de l'article [L.122-1 III](#)⁸ du code de l'environnement ;

Rappelant que l'avis de l'Autorité environnementale [n°2025-ARA-AP-1839](#) du 1^{er} avril 2025 sur le remplacement du télésiège de la Rosta recommande de produire une étude d'impact du projet d'ensemble, tout en relevant que « *la démarche indiquée de réaliser une étude d'impact globale, actualisée au fur et à mesure des demandes d'autorisation successives pour la réalisation de ces opérations, apparaît pertinente.* » ; que cette étude globale est donc attendue ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de renouvellement de la télécabine du Mont-Chéry situé sur la commune de Les Gets est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les opérations détaillées au programme d'aménagement touristique durable (PATD), en particulier le développement des activités 4 saisons ;
 - fournir l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique, intégrant l'étude Climsnow de la station des Gets de 2023, notamment sur la ressource en eau ;

6 À savoir : « en périmètre de protection rapprochée : l'interdiction des excavations du sol et du sous-sol ; l'interdiction du stockage et/ou du rejet à même le sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines ; l'interdiction des rejets de toute nature au sol et au sous-sol ; la circulation de véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal est interdit ; »
« en périmètre de protection éloignée : ◦ les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation ; en cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée Le pétitionnaire devra ainsi veiller au respect des prescriptions de la DUP » ;

7 Sont connus publiquement : l'extension des réservoirs existants autour du domaine skiable pour alimenter les canons à neige en eau ; l'amélioration des infrastructures pour les skieurs débutants sur le secteur des Chavannes, la suppression du télésiège du Stade, la remontée des skieurs vers les points d'altitude du domaine, la modernisation du télésiège des Chavannes, le remodelage de la piste de la Bruyère, la garantie des liaisons entre Les Gets et Morzine ; des aménagements sur la piste des Violettes, des aménagements de descente de skieurs par remontées mécaniques dans le secteur des Perrières ; un remplacement de remontée mécanique dans la cuvette du Ranfoilly ; la création d'une nouvelle piste bleue au sommet du Mont Chéry ; l'aménagement d'un espace de loisirs autour du lac du Mont Chéry, et création de sentiers ; l'aménagement de nouveaux sentiers VTT sur le Mont Chéry ; la construction d'un nouveau complexe indoor dans le quartier des Perrières. Source : <https://www.morzinesourcemagazine.com/lavenir-de-morzine-et-des-gets/>.

8 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

- présenter, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles du projet d'ensemble et indiquer les principales justifications du choix effectué ;
- évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet, définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels, présenter un dispositif de suivi adapté ;
- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'opération afin de viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité selon l'article L163-1 du code de l'environnement ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de la télécabine du Mont-Chery, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6082 / N5481 présenté par SOLEGETS, concernant la commune de Les Gets (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03